

39<sup>E</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES ET DE LA VIE PRIVÉE  
HONG KONG, DU 26 AU 27 SEPTEMBRE 2017

**Résolution en vue d'explorer les possibilités futures en matière de coopération  
transfrontière dans l'application des lois (2017)**

La 39<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée :

*Reconnaissant* que la Conférence a identifié l'importance de la coopération transfrontière dans l'application des lois pour relever les défis posés par la prolifération des échanges de données à l'échelle mondiale, qui, eux-mêmes, présentent des avantages substantiels sur les plans social, culturel et économique au sein d'une société devenue numérique;

*Reconnaissant en outre* qu'une plus grande coopération dans l'application des lois peut accroître le niveau de conformité, élément essentiel pour protéger les droits des individus, instaurer la confiance des consommateurs et promouvoir une économie numérique robuste et prospère;

*Rappelant* les résolutions des 29<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 33<sup>e</sup>, 34<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup>, 36<sup>e</sup> et 38<sup>e</sup> Conférences en ce qui concerne l'amélioration de la coopération transfrontière dans l'application des lois;

*Notant* que la Conférence a inscrit dans son plan stratégique général 2016-2018 le besoin d'élaborer des approches et des outils communs à l'égard de la protection des données et de la vie privée;

*Notant* la pertinence et l'importance continues de la Recommandation de l'OCDE relative à la coopération transfrontière dans l'application des législations protégeant la vie privée, qui recommandait aux pays membres de prendre des mesures en vue d'améliorer la capacité de coopération de leurs autorités chargées d'appliquer les lois sur la vie privée;

*Notant* que la protection des renseignements personnels ainsi que les diverses formes de coopération entre membres de la Conférence ont été reconnues par de nombreuses juridictions, que ce soit de manière spécifique par des lois sur la protection des données ou de la vie privée, ou de façon générale par les droits de l'homme ainsi que d'autres cadres réglementaires<sup>1</sup>;

*Rappelant* qu'il existe de nombreux moyens pour les membres de coopérer et améliorer l'application des lois protégeant la vie privée à l'échelle mondiale, que ces moyens ont déjà abouti à de nombreux exemples fructueux de coopération qui sont compatibles avec les lois en application; et que ces exemples ont été

---

<sup>1</sup> Par exemple, la Convention 108 (1981) du Conseil de l'Europe ou le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (2016) de l'Union Européenne sont des cadres juridiques qui encouragent certaines formes de coopération/d'assistance réciproque dans les juridictions concernées.

présentés en 2016-2017 dans le cadre d'événements reconnus par la CICPDVP sur la coopération régionale et internationale dans l'application des lois;

*Notant* cependant que certains membres de la Conférence n'ont toujours pas la capacité, ou ont une capacité limitée, de coopérer en raison de restrictions imposées par leurs législations nationales ou régionales;

*Notant en outre* que certains membres sont dans l'impossibilité de signer des accords contraignants de coopération, et que d'autres sont limités dans leur capacité de coopérer en raison d'accords non contraignants;

*Rappelant* que la 38<sup>e</sup> Conférence a mandaté un nouveau Groupe de Travail d'Experts, composé de membres de la Conférence Internationale issus de régions différentes, aux fins:

- i. d'énoncer une proposition portant sur les « principes clés » sur le plan législatif à même de permettre une meilleure coopération entre les membres pour ce qui touche l'application des lois;
- ii. de suggérer « d'autres mesures » qui pourraient améliorer l'efficacité de la coopération à court et à long terme;

*Rappelant en outre* la mise sur pied, en décembre 2016, du Groupe d'experts sur les Solutions Juridiques et Pratiques en matière de Coopération, composé d'Experts issus de 14 membres différents de la Conférence : l'Autorité néerlandaise de protection des données (*Autoriteit Persoonsgegevens*) et le Commissariat à l'information du Royaume-Uni (co-présidents), la Direction nationale de la protection des renseignements personnels de l'Argentine, la Commission de la protection de la vie privée de la Belgique, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés de la France, pour l'Allemagne, les représentants des autorités fédérales et des Länder : le Commissariat fédéral à la protection des données et à la liberté de l'information de l'Allemagne et le Commissariat à la protection des données de Rhénanie-Palatinat, le Commissariat à la protection des données personnelles de Hong Kong (Chine), l'Autorité nationale pour la protection des données et la liberté de l'information de la Hongrie, l'Autorité de Régulation des Télécommunications de la Côte-d'Ivoire, l'APDP du Mali, l'Institut fédéral de l'accès à l'information et de la protection des données du Mexique et la Commission fédérale du commerce des États-Unis (ci-après, le « Groupe »);

*Notant* qu'en ce qui concerne ses travaux portant sur les principes clés, le Groupe a conclu que :

- ses travaux se concentreraient sur la facilitation de la coopération en matière d'application des lois pour les matières civiles et administratives, puisque les dispositions de coopération en matière pénale ne sont pas toujours applicables dans chaque juridiction;
- l'abilité et la capacité d'un membre à coopérer tient à différents vecteurs facilitant la collaboration en droit: par exemple, l'évaluation des dispositions concernant les pouvoirs en matière de coopération, les formes de coopération, de même que les formes d'arrangements pouvant être pris en vue de coopérer, les conditions permettant cette coopération (notamment la confidentialité) et ses aspects pratiques;

*Notant en outre* qu'en ce qui concerne ses travaux touchant à d'autres mesures, le Groupe a déterminé dès le départ que :

- bien que l' « Arrangement » Global de coopération transfrontière dans l'application des lois ait été adopté lors de la 36<sup>e</sup> Conférence, il serait intéressant d'en accroître la participation des membres;
- bien qu'il existe une variété d'outils et d'initiatives qui peuvent faciliter la coopération, une meilleure connaissance de ceux-ci par les membres, ainsi que d'autres initiatives ou outils, pourrait améliorer davantage la coopération;
- alors même qu'une coopération sans échange de données personnelles est possible et qu'elle se produit déjà en vertu de Protocoles d'Entente tels que l' « Arrangement », il serait intéressant d'explorer d'autres structures qui permettraient d'améliorer la portée géographique et fonctionnelle de la coopération;

*Notant* que les signataires actuels de l' « Arrangement » ont déjà indiqué leur appui à l'égard d'une proposition de modification de l'Arrangement, de même que sa mise en œuvre dans le cadre de la présente résolution;

*En conséquence*, la Conférence résout de continuer à encourager les efforts visant à améliorer la coopération transfrontière dans l'application des lois dans les cas appropriés, et :

- 1) soutient les Principes Clés en matière de coopération et l'Exposé des Motifs connexe préparés par le Groupe. Elle encourage également ses membres et observateurs à adapter les Principes Clés et l'Exposé des Motifs à leurs besoins nationaux, régionaux et locaux de la manière qu'ils jugent adéquate et à les présenter à leurs gouvernements afin de les aider à élaborer des lois améliorant la coopération en matière d'application des lois sur la protection de la vie privée;
- 2) accepte les modifications recommandées par le Groupe visant à optimiser l'Arrangement Global de coopération transfrontière dans l'application des lois (ci-après, l' « Arrangement modifié ») afin de promouvoir la participation à l'Arrangement par les autres membres de la Conférence, et confirme l'entrée en vigueur de l'Arrangement modifié (Annexe 1) au 1<sup>er</sup> janvier 2018;
- 3) charge le Comité exécutif de la Conférence Internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée de prendre les mesures nécessaires pour remplir le plus rapidement possible, et au plus tard avant la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement modifié, son rôle selon les articles 12 et 13 de l'Arrangement modifié concernant les avis présentés en vertu de l'article 5;
- 4) prend note du travail exploratoire du Groupe à l'égard des outils et des initiatives actuellement disponibles pour la coopération en matière d'application des lois relatives à la protection de la vie privée ainsi que les mesures pratiques additionnelles suggérées par le Groupe, à même d'améliorer la coopération transfrontière à court ou à long terme;

- 5) donne mission, conformément à la recommandation du Groupe, à un nouveau Groupe de Travail de la Conférence d'évaluer la faisabilité des différentes formes de structure à même de faciliter l'accroissement de la portée géographique et fonctionnelle de la coopération en matière d'application des lois relatives à la protection de la vie privée, et de faire rapport du progrès de ses activités lors de la 40<sup>e</sup> Conférence et du résultat de ses travaux lors de la 41<sup>e</sup> Conférence, en recommandant, au besoin, le développement de nouveaux cadres de coopération.